

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Peut-on demander la révision d'une décision du juge administratif ?**

Vous découvrez après qu'une décision du juge administratif est passée en force de chose jugée des éléments qui ont pu fausser l'appréciation de la juridiction ? Vous pouvez demander la révision de la décision dans certains cas. Nous vous présentons les conditions d'exercice de cette voie de recours.

**Qu'est-ce que le recours en révision ?**

Le recours en révision est un recours qui permet de demander à une juridiction de rejuger une affaire qui a déjà été jugée, et qui est passée en force de chose jugée.

**Les décisions du juge administratif peuvent-elles faire l'objet d'un recours en révision ?**

Il est possible de former un recours en révision uniquement contre certaines décisions de la justice administrative. Le recours en révision peut tout d'abord être exercé contre les décisions rendues par le **Conseil d'État** et par la **Cour des comptes**.

Le recours en révision peut aussi être exercé contre les décisions rendues par toutes les juridictions administratives, dans 2 cas :

Lorsque la décision a été prise sur la base de fausses pièces

Lorsque la partie qui a gagné le procès a refusé de transmettre à la partie perdante un document important qui aurait pu changer le sens de la décision.

**Pour quels motifs peut-on demander la révision d'une décision du juge administratif ?**

La situation varie selon que la juridiction qui a pris la décision :

Le recours en révision doit être utilisé lorsque la décision rendue est entachée d'un vice grave.

Le recours peut être introduit seulement dans l'un des 3 cas suivants :

La décision a été prise en s'appuyant sur une pièce qui se révèle fausse

Un document décisif qui aurait permis à la partie condamnée de prouver son bon droit a été retrouvé après avoir été retenu par la partie adverse

La juridiction a commis une erreur de procédure (composition de la formation de jugement, tenue de l'audience, forme et prononcé du jugement).

Le recours peut être introduit seulement dans l'un des 2 cas suivants :

La décision a été prise en s'appuyant sur une pièce qui se révèle fausse

Un document décisif qui aurait permis à la partie condamnée de prouver son bon droit a été retrouvé après avoir été retenu par la partie adverse.

**Qui peut exercer le recours en révision contre une décision du juge administratif ?**

Pour pouvoir exercer le recours en révision contre une décision du juge administratif, vous devez avoir été partie au procès qui a abouti à l'adoption de la décision.

**Dans quel délai le recours en révision contre une décision du juge administratif doit-il être exercé ?**

Vous devez faire le recours dans un délai de **2 mois** à partir du jour où vous avez connaissance du motif de révision que vous invoquez.

Par exemple, à partir du jour où vous avez découvert qu'une pièce était fausse, ou que vous avez découvert un document décisif retenu par la partie adverse.

**Devant quelle juridiction le recours en révision contre une décision du juge administratif doit-il être présenté ?**

Le recours en révision doit être adressé à la juridiction qui a pris la décision.

**Comment le recours en révision contre une décision du juge administratif doit-il être présenté ?**

La situation varie selon la juridiction qui a pris la décision :

Vous devez obligatoirement présenter le recours en révision via un avocat au Conseil d'État.

Où s'adresser ?

Avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation

Vous n'êtes pas obligé de recourir à un avocat au Conseil d'État.

**Attention**

Si vous avez fait un recours en révision et qu'il a été rejeté, vous n'avez plus le droit de refaire un second recours en révision.

**Que se passe-t-il si le recours en révision contre une décision du juge administratif est accepté ?**

Si la juridiction fait droit à votre demande de révision, elle rejuge l'affaire.

Dans ce cas, la décision qui fait l'objet du recours en révision est déclarée nulle et elle ne peut pas être exécutée. La juridiction peut reprendre la même décision ou prendre une décision différente au vu des nouveaux éléments.

**Que se passe-t-il si le recours en révision contre une décision du juge administratif est rejeté ?**

Si la juridiction rejette votre demande de révision, la décision que vous avez attaquée pourra être exécutée.

De plus, vous n'avez plus le droit d'introduire un nouveau recours en révision.

**Agir en justice contre l'administration**

**Déroulement d'une affaire**

Conditions de saisine

Dépôt du recours

Déroulement du procès

**Procédures d'urgence et autres référés**

Référé liberté

Référé suspension

Référé conservatoire

Référé constat

Référé instruction

Référé provision

**Voies de recours**

Appel devant la cour administrative d'appel

Appel devant le Conseil d'État

Recours en cassation

**Questions – Réponses**

- Peut-on faire opposition à une décision du juge administratif ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Faire appel devant le Conseil d'État
- Recours en cassation devant le Conseil d'État

**Où s'informer ?**

- Maison de justice et du droit

**Textes de référence**

- Code de justice administrative : articles R834-1 à R834-4

Recours en révision

**Plus d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](#)